

PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES
COMMUNE D'INCOURT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2018

Présents : Léon WALRY, Bourgmestre - Président

Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Nathalie DELACROIX, Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André RUELLE, Sarah
HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid DUBOIS, Yves GRIMART, Muriel
FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE, Colette PREVOST, Conseillers
communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

Objet : Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard;

Vu la loi du 24 mars 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 28 mai 2010 modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus dont notamment l'article 371 relatif au délai de réclamation rendue applicable en la matière des taxes communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ayant un impact sur la fiscalité communale et imposant aux communes l'application du coût véritable progressif pour atteindre 100 % en 2013 modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des y afférents et ses modifications;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 arrêtant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices – exercices 2017 à 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 18 juillet 2018;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 24 juillet 2018;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 approuvant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices de l'exercice 2019;

Considérant que l'approbation de la taxe immondices ne peut être prise avant l'approbation du coût-vérité.

Considérant que le coût-vérité est approuvé lors de la séance du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE avec 12 voix pour et 2 contre (groupe Ecolo):

Art.1. De retirer la décision prise en date du 25 septembre 2018 suite à la demande de la tutelle;

Art.2. Il est établi pour l'exercice 2019 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondices, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2 à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.

Art.3. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, Les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Art.4. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.
- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

Art.5. La taxe est fixée annuellement comme suit :

35,00 EUR pour une seule personne.

70,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.

80,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.

80,00 EUR pour les secondes résidences.

80,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.

Art.6. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Art.7. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.8. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.9. Le présent règlement-taxa sera publié conformément à l'article L1133 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Secrétaire,

(s) F. LEGRAND

Le Président,

(s) L. WALRY

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 29 octobre 2018

Le Directeur général f.f.,



A. MURET.



Le Bourgmestre,



L. WALRY.